



Règlement intérieur des déchèteries

Service Ordures ménagères

Préambule :

La réduction à la source, le tri, le réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets constituent les fondements de la stratégie environnementale nationale, européenne et locale. Ces principes guident l'ensemble des actions menées par la Communauté de Communes Côtes de Meuse et Woëvre en faveur d'une gestion durable et responsable des déchets.

Dans cette démarche, les déchetteries intercommunales sont essentielles : elles offrent aux habitants un lieu sécurisé et réglementé pour déposer tous les déchets non pris en charge par la collecte d'ordures ménagères ou le tri sélectif. Elles garantissent ainsi que ces déchets seront orientés vers les bonnes filières pour le tri, le réemploi ou le traitement adapté.

Ce règlement intérieur encadre précisément le fonctionnement des déchèteries, définit la nature et les volumes des déchets acceptés, ainsi que les modalités de dépôt et d'accès aux sites. Chaque disposition vise à assurer la sécurité, l'équité et la protection de l'environnement, conformément aux prescriptions réglementaires et aux prescriptions locales adoptées par le Conseil communautaire.

En respectant ces règles, chaque utilisateur contribue à la préservation des ressources, à la qualité du service public et à l'amélioration du cadre de vie sur l'ensemble du territoire intercommunal. Ce règlement s'impose à tous les usagers et parties impliqués du service.

Table des matières

Article 1 : Définition de la déchèterie.....	3
Article 2 : Déchets acceptés	3
Article 3 : Déchets non acceptés	5
Article 4 : Horaires d'ouverture	6
Article 5 : Fonctionnement des déchèteries	7
Article 5.1 : Présentation des déchets	7
Article 5.2 : Véhicules autorisés	7
Article 5.3 : Circulation et stationnement	7
Article 6 : Comportement des utilisateurs de la déchèterie	8
Article 7 : Vidéoprotection et alarme	8
Article 8 : Conditions d'accès.....	9
Article 8.1 : L'accès aux professionnels du territoire.....	9
Article 8.2 : L'accès aux professionnels hors territoire.....	10
Article 9 : Sécurité	10
Article 9.1 : Risques de chute.....	10
Article 9.2 : Prévention des risques de pollution.....	10
Article 9.3 : Risque d'incendie	10
Article 9.4 : Autres consignes de sécurité.....	11
Article 10 : Gardiennage et accueil des usagers.....	11
Article 11 : Autorisations ponctuelles d'accès	11
Article 11.1 : Des autorisations d'accès ponctuelles peuvent être accordées sur demande aux usagers suivants.....	12
Article 11.2 : Personnes morales bénéficiant d'une convention.....	12
Article 12 : Responsabilité	12
Article 12.1 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	12
Article 12.2 : Mesures à prendre en cas d'accident corporel	12
Article 13 : Infractions aux règlements	13
Article 13.1 : Respect du règlement et sanctions.....	13
Article 13.2 : Infractions et sanctions.....	13
Article 13.3 : Dispositions légales applicables	13
Article 14 : Date d'effet du règlement.....	14

Article 1 : Définition de la déchèterie

Une déchèterie est un lieu surveillé et clôturé, ouvert aux usagers autorisés pour le dépôt sélectif de déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte des ordures ménagères et les collectes sélectives en porte à porte du fait de l'encombrement, de la quantité ou de la nature de ces déchets. Après un stockage transitoire, ces déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées soit, si ces filières n'existent pas, traités et éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Une déchèterie est un équipement soumis, selon les volumes et la nature des déchets qui y sont entreposés, à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), répondant à ce titre à des normes de fonctionnement strictes.

Une déchèterie a pour rôle :

- De permettre aux usagers d'évacuer les déchets dont ils ne peuvent se débarrasser en raison de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature
- D'effectuer un premier tri des déchets avant leur valorisation ou traitement final
- De limiter la multiplication des dépôts sur le domaine public et protéger l'environnement
- De permettre d'acheminer les déchets dans les filières de traitement adaptées : papiers, cartons, ferrailles, huiles de moteur usagées, verre, bois, déchets des équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets diffus spécifiques, etc...
- D'économiser les matières premières en favorisant le recyclage
- De sensibiliser le public à la possibilité d'offrir une seconde vie aux objets apportés soit sur la déchèterie, soit en l'orientant vers des structures de réemploi. En prolongeant la durée de vie des biens d'équipement, le réemploi des objets contribue à une économie circulaire en réduisant le recours aux ressources naturelles.

Article 2 : Déchets acceptés

La déchèterie accueille principalement les déchets issus de l'activité des particuliers, à condition qu'ils soient triés et exemptés de substances dangereuses. Sont acceptés :

- Les emballages en verre : pots, bocaux et bouteilles bien vides, avec bouchon ou couvercle fermé.
- Cartons : sont éligibles aux gros cartons propres, secs et pliés.
- Les déchets d'équipement électrique ou électronique (DEEE) : Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie :
 - Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur
 - Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, cumulus

- Les Petits Appareils en Mélange (PAM): appareils de cuisine, bureautique/ informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel,
- Les PAM : sèche-cheveux, chaîne hi-fi, radio réveil...

Des contenants spécifiques sont à disposition pour le dépôt des PAM et les écrans. Les GEM F et HF sont à déposer au sol. Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ».

- Les gravats et déchets sont issus des petits chantiers d'aménagement (Gratuit jusqu'à 1 m³ par semaine, puis jusqu'à 3 m³ avec ticket payant) : gravats, plâtre, céramique ou autres matériaux inertes en sacs. **Les déchets amiantés ou avec suspicion d'amiante sont strictement interdits.**
- Les Déchets d'ensemble Ameublement (DEA) : Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages. La liste des déchets d'ameublement pris en compte est la suivante :
 - Meubles de salon/séjour/salle à manger
 - Meubles d'appoint
 - Meubles de chambres à coucher
 - Literie
 - Meubles de bureau
 - Meubles de cuisine
 - Meubles de salle de bains
 - Meubles de jardin
 - Sièges
- Les métaux : ferraille, aluminium, feuilles métalliques, câbles, petits équipements mécaniques.
- Les huiles alimentaires usagées : Les huiles alimentaires sont les huiles de frites usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle. Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent d'accueil en déchetterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale. Elles doivent être vidées dans le bac prévu à cet effet, puis les contenants déposés dans le tout-venant.
- Les huiles de vidanges : Ce sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes). L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent d'accueil en déchetterie) en tant que déchets dangereux. En cas de déversement accidentel, l'utilisateur devra prévenir immédiatement l'agent d'accueil qui se chargera de répandre de l'absorbant végétal au sol.
- Les déchets textiles : Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé (à obtenir auprès du gardien). Ne sont pas

acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé et raisonnablement volumineux.

- Les piles, batteries et accumulateurs portatifs ou automobiles, ainsi que les petites cartouches d'encre (jet d'encre, laser).
- Les déchets diffus spécifiques (DDS) d'origine ménagère : Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Les déchets doivent être déposés sur la zone dédiée qui sera indiquée aux usagers par l'agent d'accueil en déchetterie. Celui-ci s'assurera préalablement que le produit en question est accepté en déchetterie (qu'il s'agisse du produit mais également du poids ou volume autorisé).
 - Voici une liste des familles de produits acceptés :
 - Aérosols
 - Acides
 - Bidons vides de combustibles de chauffage
 - Produits phytosanitaires
 - Peintures
 - Solvants
 - Comburants (durcisseurs, eau oxygénée pour le bricolage, galets de désinfection pour piscines...)
 - Produits liquides (antigel, décapant, white spirit, polish...)
 - Filtres à huile • Radiographies Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.
- Les espaces de réemploi rassemblent également les produits pouvant bénéficier d'une seconde vie Vous pouvez vous renseigner auprès du gardien pour connaître les déchets concernés.

Il est demandé aux usagers de séparer les matériaux énumérés et de les déposer dans les conteneurs, bennes ou bacs prévus à cet effet en fonction des directives données par le gardien.

Article 3 : Déchets non acceptés

Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans les déchèteries :

- Les ordures ménagères résiduelles (collectées en porte à porte) et fermentescibles
- Les biodéchets
- Les déchets liquides
- Les déchets carnés et les cadavres d'animaux
- Les déchets de soins à risque infectieux
- Les médicaments les épaves de véhicules à moteur

- Les déchets amiantés ou avec suspicion de présence d'amiante
- Les matériaux infestés de termites ou d'autres insectes (capricornes...) ou de champignons (mérule...)
- Les produits radioactifs
- Les déchets explosifs, armes, munitions.
- Les pneus
- Les Gros appareils Electroménagers **non vidés** (Congélateurs, Réfrigérateur...)
- Les déchets hospitaliers et de laboratoire, de santé

Pour l'élimination de ces déchets, des informations sont disponibles auprès des agents d'accueil, par téléphone au 03 29 90 69 09.

Le dépôt de Déchets Industriels Spéciaux (D.I.S.) provenant d'activités professionnelles d'entreprises est formellement interdit. Les Gardiens sont tenus de les refuser.

Article 4 : Horaires d'ouverture

Les jours et horaires d'ouverture sont indiqués à l'entrée du site sur un panneau indicatif. Il est demandé aux usagers de se présenter au plus tard 15 minutes avant l'heure de fermeture afin de disposer du temps nécessaire pour effectuer leur dépôt.

Toutefois, des fermetures ou restrictions d'accès peuvent être décidées par la communauté de communes pour permettre l'entretien des équipements, ou en raison de conditions météorologiques particulières ou de toutes circonstances exceptionnelles ou d'intérêt général. La déchèterie sera également fermée tous les jours fériés.

Sous réserve de modifications (pour améliorer le service), les horaires d'ouverture de la déchèterie sont les suivants :

Horaires de la déchèterie de Vigneulles-lès-Hattonchâtel

Période d'hiver (du 1er novembre au 31 mars)

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	9h00 - 11h45	Fermé
Mercredi	8h30 - 11h45	14h00 - 16h45
Samedi	9h00 - 11h45	Fermé

Période d'été (du 1er avril au 30 octobre)

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	9h00 - 11h45	Fermé
Mercredi	8h30 - 11h45	14h00 - 17h45
Samedi	9h00 - 11h45	14h00 - 17h45

Article 5 : Fonctionnement des déchèteries

ARTICLE 5.1 : PRÉSENTATION DES DÉCHETS

Toute personne entrant dans la déchèterie, qu'elle soit à pied ou en véhicule, doit impérativement se présenter à l'agents d'accueil avant d'effectuer le dépôt de ses déchets. Les usagers ont l'obligation de trier leurs apports conformément aux indications données par les agents ainsi qu'à la signalétique en place sur le site.

Les agents d'accueil veillent à la séparation des apports conformément aux règles de tri des déchets. Les agents d'accueil sont habilités à refuser tous les déchets qui ne peuvent être pris en charge par la déchèterie (risques, nature ou dimensions). Un contrôle des déchets peut être effectué à l'entrée comme dans l'enceinte de la déchèterie.

Les usagers effectuent eux-mêmes le déchargement de leurs apports. Ils sont tenus de déposer leurs déchets non mélangés en respectant le présent règlement et les consignes des agents d'accueil concernant le mode de présentation et le tri des produits. Les déchets sont déposés par l'utilisateur dans les contenants prévus à cet effet, ou pris en charge par les agents d'accueil pour les déchets dont le remisage est fait dans des locaux dont l'accès est réservé au service (déchets diffus spécifiques).

ARTICLE 5.2 : VÉHICULES AUTORISÉS

L'accès à la déchèterie est strictement réservé aux véhicules répondant aux caractéristiques suivantes. Seuls sont autorisés les véhicules immatriculés dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à **3,5 tonnes**. Sont compris dans cette catégorie les véhicules de transport de personnes ou de marchandises ainsi que les remorques dont le PTAC ne dépasse pas **750 kg**. Les deux-roues motorisés et les vélos sont également admis.

Seules les remorques de dimensions conformes aux critères suivants sont autorisées à accéder à la déchèterie : les remorques doivent avoir une longueur comprise entre 2 et 3 mètres, une largeur de 1 à 2 mètres. Les remorques dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) ne dépasse pas 750 kg sont autorisées. Tout véhicule ou remorque dépassant ces dimensions ou PTAC sera interdit d'accès.

En revanche, l'accès est formellement interdit aux véhicules dont le PTAC excède **3,5 tonnes**, aux remorques d'un PTAC supérieur à 750 kg ou dont ce dernier ne peut être justifié, ainsi qu'aux tracteurs agricoles. Les véhicules professionnels comme les camions, camions-bennes, fourgons dont la capacité dépasse ces limites sont exclus du site à moins d'une autorisation délivrée par la collectivité.

Les véhicules doivent respecter les conditions de circulation spécifiques à la déchèterie, notamment en matière de stationnement limité au quai surélevé pour le déchargement, avec interdiction de stationnement permanent sur le site pour tous les véhicules et remorques.

Tout manquement à ces dispositions peut entraîner un refus d'accès ou une suspension temporaire ou définitive des droits d'accès à la déchèterie.

ARTICLE 5.3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation au sein de l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le respect strict du Code de la route. La responsabilité de la conduite incombe entièrement au conducteur. La vitesse maximale autorisée est fixée à 15 km/h et les véhicules doivent avancer au pas.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur le quai surélevé destiné au déchargement des déchets, excepté à la déchèterie des Invalides. Il est formellement interdit que le stationnement emprunte la circulation sur les voies intérieures.

Dès que le déchargement est achevé, les usagers doivent libérer la plateforme rapidement afin d'éviter tout encombrement. Le temps passé au déchargement doit rester aussi bref que possible, tout en respectant rigoureusement les règles de sécurité.

Pour garantir la sécurité et contrôler le flux des véhicules, des barrières sont installées à l'entrée et à la sortie de la déchèterie. Chaque utilisateur doit systématiquement s'arrêter à la barrière d'entrée, sauf indication contraire donnée par l'agent d'accueil. Afin d'assurer la sécurité lors d'interventions simultanées avec des prestataires extérieurs, les agents peuvent inviter les usagers à patienter à l'entrée du site.

La signalisation en vigueur sur le site doit être scrupuleusement respectée. Les piétons ont la priorité absolue sur les véhicules, et les moteurs des véhicules doivent être coupés pendant le déchargement. Les déplacements à pied doivent s'effectuer uniquement dans les zones piétonnes balisées.

Enfin, pour éviter tout encombrement et garantir une bonne circulation sur le site, il est demandé aux usagers de quitter la déchèterie immédiatement après avoir terminé leur dépôt, le stationnement permanent étant strictement interdit dans l'enceinte, tout comme celui des remorques ou autres équipements.

Article 6 : Comportement des utilisateurs de la déchèterie

Les opérations de déversement des déchets dans les bennes, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers. Ils doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation, marquage au sol...)
- Respecter consignes et instructions du gardien
- Respecter le règlement intérieur
- Respecter l'état de propreté de la Déchèterie

Les D3E ne seront pas jetés dans les containers mais entreposés avec soin en vue de leur recyclage. La fouille dans les bennes, casiers à déchets et conteneurs est strictement interdite. L'utilisateur ne doit effectuer aucun dépôt en dehors des bennes ou conteneurs des déchèteries, **il doit conserver la propreté du site**.

Au cas où une benne s'avérerait être remplie et non utilisable, il se fera un devoir d'avertir le gardien et reportera son dépôt à une date ultérieure.

En cas de réclamation, il revient à l'utilisateur de solliciter par écrit la Communauté de Communes dont dépend son lieu de résidence. Chaque réclamation est alors instruite par la commission OM qui gère la Déchèterie.

Article 7 : Vidéo-protection et alarme

La déchèterie de Vigneulles est équipée d'un dispositif d'alarme et /ou de vidéoprotection afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Un panneau d'information indique la présence du dispositif.

Le système de vidéoprotection est installé dans les conditions prévues par la loi et notamment soumis à une déclaration auprès de la Préfecture de police ou de la CNIL.

Article 8 : Conditions d'accès

L'accès à la déchèterie est offert gratuitement aux particuliers, sous réserve que les déchets déposés soient préalablement triés et propres à la récupération. L'accès est limité aux véhicules dont le poids total en charge (PTC) est inférieur à 5,5 tonnes. Les apports sont plafonnés à 1 m³ par semaine et peuvent être étendus jusqu'à 3 m³ sous réserve d'un ticket (25 euros) à obtenir auprès du secrétariat de la communauté de communes Côtes de Meuse Woèvre.

Pour tout apport étendu (déménagement, vidage intégral d'habitation, etc.), il est impératif de contacter le Service Ordures Ménagères au 03 29 90 69 09 avant de se présenter en déchèterie.

La quantité de déchets déposés est estimée sur place par le gardien.

La présentation d'une pièce d'identité ou d'un justificatif de domicile pourra être exigée pour l'enregistrement au registre des entrées et l'identification de la commune d'origine de l'utilisateur.

À titre de rappel, la déchèterie de Vigneulles est accessible exclusivement aux habitants des communes suivantes :

- Déchèterie de Bernécourt : Bouconville-sur-Madt, Lahayville, Rambucourt, Richécourt et Xivray Marvoisin.
- Déchèterie de Charey : Jonville en Woëvre et Lachaussée.
- Déchèterie de Chauvencourt : Lamorville (villages de Lamorville et Spada), Apremont-la-Forêt (villages d'Apremont, Saint Agnant et Marbotte) et Loupmont.
- Déchèterie de Vignot : Apremont-la-Forêt (village de Liouville), Saint Julien sous les Côtes, Girauvoisin, Géville, Fréméréville et Broussey-Raulecourt.
- Déchèterie de Vigneulles : Beney en Woëvre, Buxières sous les Côtes, Chaillon, Heudicourt sous les Côtes, Montsec, Nonsard Lamarche, Saint Maurice, Vigneulles Les Hattonchatel, Valbois et Varnéville, Lamorville (uniquement les villages de Lavignéville et Deuxnouds aux Bois

Les mairies bénéficient des mêmes droits d'accès que les particuliers. Toutefois, il leur revient d'assurer le tri, le transport et le dépôt des déchets par leur personnel.

ARTICLE 8.1 : L'ACCÈS AUX PROFESSIONNELS DU TERRITOIRE

L'accès à la déchèterie est payant pour les commerçants, artisans, établissements publics, parapublics et l'ensemble des professionnels. À chaque passage, il leur appartient de présenter un ticket au gardien, ce dernier est à usage unique. Les tickets sont disponibles auprès de la Codecom, au tarif défini par le Conseil Communautaire, soit **25 euros**, réglables à l'ordre du Trésor Public. Il est strictement interdit de se faire passer pour un particulier afin de déposer des déchets professionnels en déchèterie.

Seuls les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 5,5 tonnes sont autorisés, avec un apport limité à 3 m³ par passage, sous réserve de la conformité des déchets apportés.

Le dépôt de déchets dangereux tels que solvants liquides, peintures, piles, accumulateurs, vernis, produits phytosanitaires ménagers, aérosols toxiques, produits comburants et bidons d'huile vides, **est formellement interdit pour les professionnels**. Ceux-ci doivent impérativement utiliser leurs propres filières agréées pour ce type de déchets.

Le gardien de la déchèterie se réserve le droit de vous refuser l'accès à la déchèterie en cas de non-respect de cet article.

ARTICLE 8.2 : L'ACCÈS AUX PROFESSIONNELS HORS TERRITOIRE

Les personnes hors territoire de la communauté de communes Côtes de Meuse Woëvre paieront 20 € le m³ pour : les cartons, le tout venant, la ferraille. Les gravats, les DMS ne sont pas acceptés (les tarifs sont définis par le Conseil Communautaire).

Pour régler ce montant, les personnes extérieures au territoire doivent se présenter au secrétariat de la communauté de communes Côtes de Meuse Woëvre afin d'acheter un ticket correspondant au volume qu'elles souhaitent déposer.

Article 9 : Sécurité

La déchèterie est une installation pouvant présenter des risques pour la sécurité des usagers, du personnel et des prestataires extérieurs. Ces derniers s'engagent à respecter strictement les protocoles de sécurité définis par la Communauté de Communes Côtes de Meuse Woëvre. Le personnel d'accueil est responsable de la sécurité sur site et autorise ou interdit l'accès aux différentes zones aux véhicules.

ARTICLE 9.1 : RISQUES DE CHUTE

- Une vigilance particulière est requise concernant le risque de chute depuis les quais de déchargement. Le respect des garde-corps est obligatoire : il est interdit de les escalader.
- L'utilisateur doit décharger ses matériaux lui-même en veillant à éviter tout risque de chute, en suivant la signalisation et les consignes de l'agent d'accueil.

ARTICLE 9.2 : PRÉVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

- Les usagers doivent veiller à ne pas salir le site lors du dépôt des déchets.
- Du matériel de nettoyage est mis à disposition près du local agent d'accueil pour que la zone de dépôt soit nettoyée avant le départ.
- Les déchets liquides, comme les huiles de vidange ou les huiles alimentaires, doivent être déposés exclusivement dans les contenants spécifiques prévus à cet effet.

ARTICLE 9.3 : RISQUE D'INCENDIE

- Il est strictement interdit d'allumer un feu ou d'utiliser une flamme sur la déchèterie.

- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site.
- Le dépôt de déchets incandescents (cendres, charbon de bois, etc.) est interdit.
- En cas d'incendie, l'agent de la déchèterie doit :
 - Donner l'alerte en appelant les secours depuis le téléphone fixe du site, informer la hiérarchie ou l'agent d'astreinte.
 - Interdire l'accès et organiser l'évacuation du site.
 - Utiliser les extincteurs disponibles en attendant les secours.
- Si l'agent ne peut intervenir, l'utilisateur peut accéder à l'accueil local pour alerter les secours (18).

ARTICLE 9.4 : AUTRES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

- Les usagers doivent impérativement respecter la signalétique du site, qu'elle soit permanente ou temporaire.

Article 10 : Gardiennage et accueil des usagers

Les agents d'accueil sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture des déchèteries. Ils sont responsables de l'application de ce règlement. Ils peuvent interdire l'accès aux sites à tout contrevenant. Les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leur sont données par les agents d'accueil. Les agents d'accueil sont chargés des relations avec les usagers et de la gestion des déchèteries.

À ce titre, ils doivent :

- Demeurer courtois en toutes circonstances
- Accueillir les usagers en effectuant les contrôles préalables permettant de les autoriser à déposer conformément au présent règlement
- S'assurer de la nature et des volumes des apports
- Sensibiliser les usagers au tri et au réemploi
- Renseigner et guider les usagers
- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- Veiller au bon tri des matériaux avant leur dépôt.
- Surveiller le degré de remplissage des caissons et demander leur enlèvement.
- Veiller à la propreté et à la sécurité du site.
- Refuser des déchets non conformes par leur origine, leur nature, leur quantité ou le statut de celui qui les apporte.
- Tenir un registre des incidents et réclamations à la disposition des usagers.

La mission des agents d'accueil en déchèterie est principalement une mission de conseil en matière de tri auprès des usagers et de surveillance du respect de la réglementation. Une aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, en situation de handicap, femme enceinte...). En aucun cas, les agents d'accueil ne peuvent demander ou percevoir de gratification de la part des usagers. Ils ne peuvent se livrer à la récupération d'objets dans les contenants.

Article 11 : Autorisations ponctuelles d'accès

ARTICLE 11.1 : DES AUTORISATIONS D'ACCÈS PONCTUELLES PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES SUR DEMANDE AUX USAGERS SUIVANTS

- Si un particulier souhaite déposer des déchets pour le compte d'un usager ou d'un usager résidant dans une commune ou territoire autorisé, il peut formuler une demande d'accès (Par mail à : environnement@cc-cotesdemeuse-woevre.fr) auprès du Service OM de la communauté de communes Côtes de Meuse Woèvre. Cette demande doit justifier que l'utilisateur souhaitant déposer des déchets réside bien dans une commune ou un territoire autorisé, et indiquer les nom et adresse du déposant ainsi que l'immatriculation du véhicule utilisé en exposant les circonstances particulières de la demande d'accès à la déchèterie. Après instruction de la demande, le Service Ordures Ménagères peut délivrer au particulier qui effectuera le dépôt une autorisation ponctuelle à présenter à l'accueil de la déchèterie le jour de celui-ci.
- Les associations à but non lucratif participant à une démarche de réemploi ou favorisant la réduction des déchets peuvent formuler une demande d'accès auprès du Service Ordures ménagères. Cette demande doit justifier que l'association souhaitant déposer des déchets réside bien dans une commune ou un territoire autorisé, et indiquer les nom et adresse du déposant ainsi que l'immatriculation du véhicule utilisé en exposant les circonstances particulières de la demande d'accès à la déchèterie. Après instruction de la demande, le Service OM pourra lui délivrer une autorisation ponctuelle à présenter à l'accueil de la déchèterie le jour du dépôt.

Toutefois, les gravats provenant de ces associations ne pourront en aucun cas donner lieu à autorisation et ne seront donc pas acceptés en déchèterie.

ARTICLE 11.2 : PERSONNES MORALES BÉNÉFICIAIRE D'UNE CONVENTION

Les autres personnes morales bénéficiant d'une convention avec la communauté de communes Cotes de Meuse Woèvre leur permettant d'accéder aux déchèteries sont autorisées à y déposer leurs déchets dans les conditions et selon les modalités fixées par la convention.

Article 12 : Responsabilité

ARTICLE 12.1 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut occasionner aux biens et aux personnes sur le site. La Communauté de Communes Côtes de Meuse Woèvre décline toute responsabilité en cas de casse, perte ou vol d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie. Par ailleurs, la Communauté de Communes Côtes de Meuse Woèvre n'est pas responsable des accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquent.

En cas de dégradation des installations, un constat amiable sera établi et signé par les deux parties, dont une copie sera remise à la Communauté de Communes Côtes de Meuse Woèvre. Pour tout accident matériel, le personnel d'accueil devra informer sa hiérarchie afin d'enregistrer l'incident.

ARTICLE 12.2 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie, contenant les produits et matériels nécessaires aux premiers soins, placés en évidence dans le local de l'agent d'accueil. Celui-ci est habilité à prendre les mesures indispensables en cas d'accident impliquant un utilisateur, conformément aux procédures internes de la Communauté de Communes.

Si cet agent ne peut intervenir ou en cas de blessure nécessitant des soins urgents, l'utilisateur peut appeler les secours (pompiers : 18, SAMU : 15, ou 112 depuis un téléphone mobile) à partir du téléphone fixe de la déchèterie.

Pour tout accident corporel, l'agent d'accueil devra prévenir sa hiérarchie pour consigner l'événement.

Article 13 : Infractions aux règlements

ARTICLE 13.1 : RESPECT DU RÈGLEMENT ET SANCTIONS

Tout dépôt de déchets interdits, conformément à l'article 3 du règlement intérieur de la déchèterie, ainsi que toute action de chiffonnage, récupération, ou tout comportement visant à perturber le bon fonctionnement de l'établissement, sera automatiquement signalé à la Communauté de Communes Côtes de Meuse Woëvre. Ces faits seront également transmis au service de Gendarmerie territorialement compétent afin que les poursuites appropriées soient engagées.

Toute agression verbale ou physique envers le personnel de la déchèterie, de même que toute violation répétée des consignes, expose l'usager à une interdiction temporaire ou définitive d'accès à la déchèterie. Cette mesure a pour but d'assurer la sécurité des agents et le respect des règles fondamentales du service public.

Toute personne ou entreprise contrevenant aux règles et consignes du site s'expose à un refus d'accès ou au retrait de son autorisation d'entrée, selon la gravité de la faute constatée.

En cas d'infraction entraînant une restriction d'accès à la déchèterie de Vigneulles, une réunion de concertation sera organisée avec le vice-président OM — voire le président — de la Communauté de Communes, afin d'examiner les conditions d'une éventuelle levée de sanction ou d'un retour au service.

Ce dispositif garantit l'équité, la sécurité et la préservation des intérêts de l'ensemble des usagers et de la collectivité en charge du service

ARTICLE 13.2 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Sont préconisés comme infractions au présent règlement intérieur les faits suivants :

- Tout dépôt de déchets interdits.
- Toute action de chiffonnage dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie.
- Toute action visant à entraîner, d'une manière générale, le bon fonctionnement de la déchèterie.
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée).
- Tout dépôt sauvage de déchets.
- Tout vol, dégradation ou destruction.
- Toute menace ou violence envers les agents de la déchèterie.

ARTICLE 13.3 : DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

Les infractions au règlement intérieur sont soumises aux dispositions du Code Pénal, notamment :

- **R.610-5** : Non-respect du règlement - Contravention de 1ère classe, amende de 38 à 3 000 euros en cas de récidive.
- **R.632-1 et R.635-8** : Dépôt sauvage - Amende de 150 euros, pouvant atteindre 1 500 euros avec confiscation du véhicule, et jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive.
- **R.644-2** : Encombrement de la voie publique - Amende de 750 euros et confiscation possible du véhicule.

Ce règlement assure la bonne tenue du site, la protection des agents et le respect des règles par chaque utilisateur de la déchèterie.

Article 14 : Date d'effet du règlement

Le présent règlement prend effet à la date de sa publication au portail des publications de la communauté de communes Côtes de Meuse Woëvre.

Le précédent règlement est abrogé à la même date.

Fait à Vigneulles-Lès-Hattonchâtel, le 30 Novembre 2025



Pour la Codecom

Le Président
Sylvain DENOYELLE

Le Vice-Président
En charge des ordures ménagères

Guillaume PATE

